

Arrêt

n° 238 260 du 9 juillet 2020 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN

Avenue Henri Jaspar 109

1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante datée du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- I. Faits
- 1. En août 2016, le requérant est arrivé en Grèce où il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 12 juillet 2017.
- 2. Après réception de son titre de voyage grec, le requérant s'est rendu en Autriche où il dit avoir séjourné durant un peu plus d'un mois puis en Allemagne où il a introduit une demande de protection internationale qui a été rejetée.
- 3. Le 22 octobre 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

- 4. Le 26 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général ») prend une décision déclarant cette demande irrecevable, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.
- II. Objet du recours
- 5. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :
- « -À titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...];
- -À titre subsidiaire, [de lui] conférer la protection subsidiaire [...] en vertu de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :
- -À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».
- III. Besoins procéduraux spéciaux
- III.1. Thèse de la partie requérante
- 6. Dans sa note de plaidoirie, le requérant avance qu'au vu de sa vulnérabilité et de sa fragilité sur le plan psychologique, il est « choquant de voir le CGRA alléguer dans la décision litigieuse qu' [il] n'a fait connaître "aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux" et que la partie adverse n'en a constaté aucun ».

III.2. Appréciation

- 7.1. Le Conseil rappelle que conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.
- 7.2. En l'espèce, le requérant n'indique pas précisément quelle mesure de soutien spécifique aurait dû être prévue par la partie défenderesse. Dans le « Questionnaire 'Besoins procéduraux spéciaux' » établi à l'Office des étrangers, le requérant n'avait d'ailleurs rien mentionné à cet égard. Il n'avait pas davantage fait état d'éventuels problèmes rencontrés durant l'entretien personnel après celui-ci ou en termes de requête. En tout état de cause, le seul fait que le requérant ait produit une attestation faisant état de ses difficultés psychologiques ne suffit pas à démontrer qu'il a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande. La critique manque en fait.
- IV. Moyen unique
- IV.1. Thèse de la partie requérante
- 8.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :
- « Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs:
- Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause :
- Le principe de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité ;
- Le principe de précaution. »

Dans une première branche, le requérant note en substance que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation ». S'agissant d'une possibilité, le requérant souligne que le Commissaire général est tenu d'exercer celle-ci « dans les limites du raisonnable » et d'expliquer « correctement les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles il a opté pour le rejet de [s]a demande d'asile ».

Dans une deuxième branche, il avance tout d'abord que la partie défenderesse n'a repris que « de manière très sommaire » dans l'acte attaqué les problèmes qu'il a subis ainsi que ses « conditions de vie inhumaines et dégradantes » en Grèce et que la motivation qu'elle a développée est « tout à fait stéréotypée [...] ». Il rappelle ensuite qu'en Grèce, il avait « notamment de graves difficultés d'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'aide sociale à l'enseignement et au logement et [qu'il] a dû vivre plusieurs mois dans la rue à Athènes ». Il met également en avant son profil vulnérable, établi par l'attestation psychologique déposée devant la partie défenderesse. Invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») et faisant état de diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, il en conclut qu'il « ne peut retourner en Grèce en raison des manquements et des défaillances systémiques du système grec » et que « [l]a protection qui lui a été octroyée n'est que théorique et qu'il ne peut s'en prévaloir ».

Dans une troisième branche, il rappelle qu'il « a rencontré des problèmes en Syrie et qu'[il] craint la situation sécuritaire générale et humanitaire en Syrie ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué « ses craintes de persécution » vis-à-vis de ce pays ou à tout le moins s'il n'y avait pas lieu de lui octroyer la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une quatrième branche, il sollicite l'annulation de la décision attaquée, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.2. Dans sa note de plaidoirie, le requérant rappelle qu'il est une personne vulnérable. Il précise qu'il « a expliqué avoir été persécuté extrêmement violemment par les policiers grecs » et « avoir été violé lors de l'une de ses détentions en Grèce ». Il déplore que la partie défenderesse ne l'ait pas questionné « sur sa détention, les mauvais traitements subis par les policiers et sur ces viols en particulier ». Afin d'appuyer sa thèse, il joint à cet égard deux rapports de consultation du Dr B.D. Il insiste sur le fait que durant toute la période de son séjour en Grèce, il a vécu « dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires » et que son état de santé nécessite un suivi médical dont rien n'indique qu'il serait mis en place en Grèce. Pour le reste, il s'en réfère « à l'intégralité de ses écrits de procédure ».

IV.2. Appréciation

9. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

10. En ce que le moyen unique est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives plus particulièrement des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante en Grèce. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer en outre, contrairement à ce qui est avancé dans la première branche du moyen de la requête, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

- 11. Sur la deuxième branche du moyen, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :
- « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

- 12.1. Dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).
- 12.2. La CJUE ajoute toutefois qu' «il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).
- 12.3. Il convient de souligner, à cet égard, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

12.4. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

13. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte ainsi que de la CEDH.

- 14. La requête fait, certes, référence à des informations d'ordre général illustrant les diverses carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil observe, toutefois, que ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.
- 15.1. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'à son arrivée en Grèce, il a été pris en charge par les autorités grecques et hébergé dans un camp sur l'île de Chios. Après sept ou huit mois, il a été transféré à Athènes où les autorités lui ont proposé de loger dans un centre spécialisé pour les personnes vulnérables, centre qu'il a lui-même décidé de ne pas intégrer. Il a ensuite séjourné dans le camp de « Lavrio » qu'il a quitté quelques mois plus tard au vu de l'insécurité qui, selon lui, y régnait.

Il en résulte qu'ayant volontairement renoncé puis quitté l'hébergement fourni par les autorités grecques, les difficiles conditions de vie auxquelles il aurait été exposé durant la fin de son séjour en Grèce relèvent de ses choix personnels et ne peuvent être imputées à la négligence ou à l'indifférence des autorités grecques. Par ailleurs, le requérant n'était pas dépourvu de toute ressource financière en Grèce (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4, 5 et 10). Il n'a pas davantage été privé de soins médicaux dans ce pays et a pu être suivi par un psychologue sur l'île de Chios (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6, 7, 8, 11 et 12). Il ne se trouvait donc pas, en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui le rendait totalement dépendant de l'aide publique grecque pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. De surcroît, il ne démontre pas avoir accompli de démarche concrète et significative afin de faire valoir ses droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale et de s'intégrer en Grèce, ayant visiblement décidé de quitter au plus vite ce pays dès l'obtention de son document de voyage. (*ibidem*, pp. 7 et 10).

- 15.2. En ce que le requérant invoque, dans sa note de plaidoirie, des violences sexuelles qu'il aurait subies de la part de policiers grecs lors d'une arrestation, outre le fait qu'il n'y a fait aucune allusion dans sa requête, elles ne sont étayées par aucun élément suffisamment probant, qu'il s'agisse de documents médicaux établis en Grèce voire en Belgique, ou d'autres pièces faisant état de démarches pour les dénoncer, sinon auprès des autorités, du moins auprès d'organisations de défense des migrants. Le Conseil ne peut pas suivre sur ce point la note de plaidoirie lorsqu'elle avance que les deux rapports de consultation du Dr B.D. « corroborent les propos du requérant qui invoque avoir subi des violences sexuelles en Grèce », aucun lien ne pouvant être établi entre les pathologies constatées et les faits allégués.
- 15.3. Du reste, quant à l'insécurité régnant selon le requérant dans les camps de réfugiés où il a séjourné (climat général de tension régnant dans le camp à Chios et prise de contrôle des kurdes dans le camp de « Lavrio »), le Conseil constate, d'une part, que le requérant s'exprime à cet égard en des termes généraux et, d'autre part, qu'il n'indique pas avoir été personnellement visé par les faits de violence qu'il expose. En conséquence, cette référence générale à un climat de tension ne suffit pas à établir que le requérant aurait vécu en Grèce dans des conditions inhumaines et dégradantes.
- 15.4. Par ailleurs, le Conseil estime que les problèmes psychologiques du requérant, qui sont corroborés par l'attestation du 18 février 2020 jointe au dossier administratif, ne sont pas suffisants pour conférer à sa situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Il ressort, par ailleurs, de cette pièce documentaire que ces problèmes sont très marginalement liés aux conditions de vie du requérant en Grèce et qu'ils sont plutôt la conséquence des événements traumatiques vécus en Syrie. Or, rien n'autorise à considérer que ces événements n'ont pas été dûment pris en compte par les autorités grecques, puisqu'elles ont octroyé une protection internationale au requérant. Rien n'autorise non plus à considérer que le requérant ne pourrait pas avoir accès à un suivi psychologique adéquat en Grèce.
- 15.5. Au vu du récit du requérant, le Conseil constate, par ailleurs, qu'en dépit de sa fragilité de longue date, il a fait preuve d'un sens de l'initiative et d'une réactivité notables (voir notamment les aptitudes, démontrées tant en Turquie qu'en Grèce, pour chercher les personnes susceptibles de l'aider à poursuivre son voyage d'abord en Autriche, puis en Allemagne et enfin en Belgique, pour vivre de manière autonome, et pour persévérer dans ses projets en dépit des obstacles). Il en résulte que la situation de fragilité psychologique invoquée n'est manifestement pas de nature à le priver des capacités nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce.
- 16. En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.
- 17. Le requérant invoque dans la troisième branche du moyen ses problèmes en Syrie et la situation critique qui prévaut dans cette région, dans le but d'obtenir une protection internationale. Or, la décision attaquée ne met nullement en doute le droit du requérant à obtenir une telle protection internationale, mais se limite à constater qu'elle lui a déjà été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui suffit à rendre irrecevable la demande qu'il a introduite en Belgique. Cette branche du moyen invite, en réalité, le Conseil a examiner une question qui n'est pas l'objet de la décision attaquée. Le moyen est irrecevable en cette troisième branche.

- 18. Quant à la quatrième branche du moyen, il ressort de l'examen des trois premières branches que la décision attaquée n'est entachée par aucune irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer et que ce dernier dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.
- 19. Le moyen unique est, en conséquence, pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article unique	
La requête est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :	
M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART
F. IVIATIA	3. DODAN I